



Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 02A-212000988-20241230-D502024-DE

D50/2024
S²LO

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 14
Absents : 00
Qui ont donné pouvoir : 00

Date de la convocation

23/12/2024

Date de mise en ligne

30/12/2024

Publication ou notification le

Le lundi 30 décembre 2024 à 10 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Félix PERETTI, le maire.

Présents : Jean Paul ANTONA, Céline BATTISTI POGGI, Jacques ETTORI PERETTI, François-Joseph FOTI, Olivier FRANCESCHI, Lucien LACOMBE, René MAILLET, Dominique PELLETIER, Alexandre PERETTI, Félix PERETTI, Julien PERETTI, Hélène POGGI, Pierre POGGI, Catherine SANSONETTI.

Absents : néant

Le quorum est atteint : oui non

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire(s) de séance : Jean Paul ANTONA

Objet de la délibération : Redevances Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de COTI-CHIAVARI et l'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE (OEHC) le 20/12/2013 et notamment les

articles 57 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) et 58 (relatif aux sommes prélevées pour le compte de l'agence de l'eau);

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

1. une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

2. et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elles sont facturées par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents qui en sont les redevables ;
- Leur tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable et de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 pour l'eau potable et 0,3 pour l'assainissement (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette des redevances est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu/assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement collectif respectivement à 0,05 €HT/m³ et 0,03€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et 0,3 pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour les deux redevances, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu/assaini.

Considérant qu'il appartient à l'OEHC, délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément pour performance des réseaux d'eau potable au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune de COTI-CHIAVARI les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant qu'il appartient à l'OEHC, délégataire de l'eau potable de facturer et de percevoir un supplément pour performance des systèmes d'assainissement collectif au prix du mètre cube d'eau assaini auprès de certains usagers ce supplément est à reverser à la Commune de COTI-CHIAVARI les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

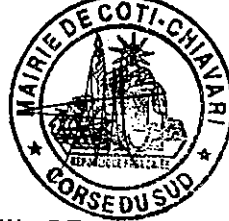
Après en avoir délibéré et procédé au vote, par 14 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, DECIDE :

- De fixer à 0,01 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- De fixer à 0,01 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur certains usagers du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- Que ces deux contrevaleurs sont facturées et encaissées auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité par le délégataire.

Fait et délibéré à Coti-Chiavari, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre, le président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme

LE MAIRE



Félix PERETTI

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024



ID : 02A-212000988-20241230-D502024-DE